

Régime fiscal et social du contrat PER Entreprises (ex « Article 83 »)

(en l'état de la réglementation en vigueur au 1^{er} janvier 2025)

Régime fiscal et social
des cotisations
obligatoires pour
l'entreprise

Fiscal :

- Déductibilité du résultat fiscal.
- Pour les sociétés cotées, les « rémunérations différées » consenties aux mandataires sociaux ne sont admises en déduction du bénéfice net que dans la limite de 3 fois le PASS par bénéficiaire.

Social :

- Exonération de cotisations de sécurité sociale, dans la limite du plus élevé des 2 montants suivants : 5% du PASS **OU** 5% de la rémunération soumise à cotisations de sécurité sociale, plafonnée à 5 PASS.

Cette limite de déduction est réduite, le cas échéant, de l'abondement de l'entreprise au PERCO/PERECO (lequel inclut également les sommes issues d'un compte épargne temps (CET) correspondant à un abondement de l'entreprise qui sont utilisées pour financer un PERCO/PERECO).

Les sommes issues d'un CET correspondant à un abondement de l'entreprise qui sont versées à un contrat PER Entreprises sont prises en compte dans l'appréciation du dépassement éventuel du plafond.

- Soumises au forfait social de 20% sur la partie exonérée de cotisations de sécurité sociale.

Par ailleurs :

- Les sommes issues d'un CET correspondant à un abondement de l'entreprise qui sont versées à un contrat PER Entreprises sont assujetties au forfait social de 20%.
- Les sommes issues d'un CET (qui ne correspondent pas à un abondement de l'entreprise) sont exonérées de cotisations patronales d'assurance sociale et d'allocations familiales, **dans la limite de 10 jours par an.**
- En l'absence de CET, les sommes correspondant à des jours de repos non pris (dans la limite de 10 jours par an) sont exonérées de cotisations patronales d'assurance sociale et d'allocations familiales.

Régime fiscal et social
des cotisations
obligatoires et des
éventuels versements
volontaires pour le
salarié

Cotisations obligatoires (part patronale et part salariale) :

Fiscal :

- Déductibilité du revenu professionnel imposable du salarié dans la limite de 8 % de la rémunération annuelle brute, retenue à concurrence de 8 PASS.

Cette limite de déduction est globale et s'applique à l'ensemble des cotisations ou primes versées à un contrat de retraite supplémentaire à adhésion obligatoire (notamment les sommes issues du CET ou, en l'absence de CET, les jours de repos non pris) et est notamment réduite de l'abondement PERCO/PERECO.

Social :

- La fraction de cotisations obligatoires payée par l'entreprise est soumise à CSG (9,2 %) et CRDS (0,5 %).

- La fraction de cotisations obligatoires éventuellement payée par le salarié ne bénéficie d'aucune exonération (de charges sociales ou de prélèvements sociaux).

	<p>Par ailleurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les sommes issues d'un CET (qui ne correspondent pas à un abondement de l'entreprise) sont exonérées de cotisations salariales de sécurité sociale, dans la limite de 10 jours par an. - En l'absence de CET, les sommes correspondant à des jours de repos non pris (dans la limite de 10 jours par an) sont exonérées de cotisations salariales de sécurité sociale. <p>Versements volontaires :</p> <p>Fiscal :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Déductibles du revenu net global, dans la limite de : 10 % des revenus d'activité professionnelle de l'année N-1 nets de cotisations sociales et de frais professionnels (plafonnés à 8 PASS de N-1) <p>OU (si plus favorable) : 10 % du PASS de N-1.</p> <p>Cette limite est notamment réduite par : les cotisations obligatoires, employeur et salarié, versées sur des contrats d'épargne retraite constitués dans le cadre professionnel en N-1, l'abondement PERCO/PERECO perçu en N-1, les sommes issues d'un CET ou, en l'absence de CET, les jours de repos non pris affectés à un dispositif d'épargne retraite en N-1.</p> <p>Cette limite doit être augmentée du plafond ou de la fraction de plafond applicable et non utilisé des 3 années précédente.</p> <p>Les couples mariés et les partenaires d'un Pacs soumis à une imposition commune peuvent demander la mutualisation de leurs plafonds de déduction. Cette option est annuelle.</p> <p>Cette limite, appelée « plafond d'épargne retraite », figure sur l'avis d'impôt sur le revenu. Il est également possible d'interroger l'administration fiscale depuis la messagerie sécurisée sur www.impot.gouv.fr.</p>
<p>Régime fiscal et social de la rente (hors déblocage anticipé)</p>	<p>Fiscal :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Assujettie à l'impôt sur le revenu (après abattement forfaitaire de 10% plafonné). - Lorsqu'un versement unique est substitué à la rente (rente inférieure ou égale à 110 € par mois et sous réserve de l'accord de l'assuré), il est soumis à l'impôt sur le revenu (après abattement forfaitaire de 10% plafonné) suivant le régime des pensions et rentes viagères à titre gratuit, au titre de l'année de perception. Ce versement unique en capital peut, sur demande expresse et irrévocable du bénéficiaire, être soumis à un prélèvement forfaitaire libératoire au taux de 7.5% (après abattement de 10% déplafonné). <p>Social :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Assujettie aux prélèvements sociaux au taux global de 10,1% (sauf exonération totale ou partielle).
<p>Régime fiscal et social des prestations en cas de déblocage anticipé</p>	<p>Fiscal :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Exonération d'impôt sur le revenu. <p>Social :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Exonération de prélèvements sociaux.
<p>Fiscalité applicable en cas de décès</p>	<p>Le capital décès est exonéré de taxation quel que soit le bénéficiaire.</p>